

du 12 juin porté sur la carte, n'était pas encore submergé par le flot de ceux qui avaient été pris du 15 au 20 juin.

* * *

DUNKERQUE

« Il doit exister des plis capturés pendant la Bataille des Flandres et à Dunkerque dès le 4 juin 1940 » suppose M. LEPEZ. C'est possible en effet ; il ne faut jamais être trop absolu, mais très peu probable. Il faut imaginer la pagaie infernale, la France entière se trouvant plongée en plein Moyen Age avec ses vastes zones silencieuses.

Il ne faut pas oublier non plus qu'à cette date du 4 juin, on se battait encore devant Abbeville (j'y étais et ce fut une belle bagarre !) — que des lettres aient été griffonnées à cette date, c'est possible mais qu'elles aient été acheminées, c'est autre chose ! Qu'il y ait eu des messages avant le transfert en Allemagne, c'est possible : (probabilité 2/1000). La circulaire que veut bien reproduire M. LEPEZ parle d'ailleurs de plis qui auraient pu être adressés aux prisonniers de qui l'adresse était connue. Donc, plis à destination des prisonniers. Mais il n'est pas question de l'expédition qui eut pu être faite dans le sens inverse par les prisonniers eux-mêmes. Et pour cause, les Allemands ayant d'autres soucis que celui d'acheminer du courrier...

Quoi qu'il en soit, les plis dont la reproduction a été donnée par les « F.M. » ont un intérêt documentaire surtout.

* * *

LA LISTE DES FRONTSTALAGS

J'ai indiqué plus haut que la liste concise donnée dans mon ouvrage dans la seule page 112 devait correspondre à la réalité, à peu de chose près.

En effet, l'on peut constater que les divers numéros indiqués forment des séries continues à partir du nombre rond de dizaines.

Ainsi :

— La dizaine 10 comprend 100 et 101.

— La dizaine 11 comprend 111 et 112.

(110 n'étant pas compris, il est vraisemblable qu'on doive l'ajouter.)

— La dizaine 12 comprend de 120 à 125.

— La dizaine 13 comprend de 130 à 135.

— La dizaine 14 comprend de 140 à 142.

— La dizaine 15 comprend de 150 à 155.

— La dizaine 16 comprend de 160 à 162.

— La dizaine 17 comprend de 170 à 172.

— La dizaine 18 comprend de 185 à 186.

— La dizaine 19 comprend de 191 à 195.

(avec un trou pour 193).

— La dizaine 20 comprend de 200 à 204.

— La dizaine 21 comprend de 210 à 213.

— La dizaine 22 comprend de 220 à 222.

— La dizaine 23 comprend de 230 à 232.

— La dizaine 24 comprend de 240 à 241.

* * *

On peut donc noter qu'en dehors des trous 110 et 193, les séries sont continues. Les numéros pouvant exister et non répertoriés devraient donc être extérieurs à ces séries.

Par exemple 102... 113... 126... etc.

* * *

Les oblitérations coloniales des timbres de France au type Sage

(1ère Partie)

Dr Jean DURIEUX

Président de l'Association Amicale Philatélique de Meaux

Les oblitérations coloniales sur timbres métropolitains (*) ont constitué jusqu'à ces dernières années un domaine assez mal connu.

L'opinion a longtemps prévalu que les timbres de France avaient été envoyés aux Colonies par les soins de l'Administration et qu'ils y avaient été utilisés régulièrement, à de certaines époques variables selon la colonie, concurremment avec les timbres coloniaux (**).

Plusieurs textes que M. PANNETIER a le mérite d'avoir mis en lumière infirment aujourd'hui cette croyance.

(*) — Nous tenons à préciser qu'il s'agit des oblitérations dites (colonies et pays de protectorat), à l'exclusion des oblitérations des bureaux français à l'étranger, sauf en ce qui concerne Madagascar.

(**) — A l'époque qui nous intéresse, les timbres en cours étaient depuis 1881 au type Alphée Dubois, mais des SAGE coloniaux étaient encore utilisés.

Ils apportent, en effet, la preuve que l'Administration des Postes n'a jamais autorisé, encore moins favorisé sciemment, par des envois de vignettes métropolitaines (***) l'emploi de timbres de France aux Colonies.

* * *

1. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 OCTOBRE 1871.

Cette dépêche a trait à l'utilisation dans les colonies des mêmes timbres qu'en France, mais sans pointillage, pour les distinguer des timbres métropolitains et pouvoir

(***) — Sauf à Madagascar, mais sous le régime du protectorat seulement.

en surveiller l'emploi... les timbres métropolitains n'ayant pas pouvoir d'affranchissement aux Colonies.

* * *

2. — EXTRAIT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCES D'A. LIEVRE

(Réveur-comptable de la Poste de Saint-Louis du Sénégal.)

Lettre au chef de l'Intérieur (Document inédit que nous devons à l'obligeance de M. PANNETIER).

Saint-Louis, le 6 janvier 1877.

J'ai l'honneur, en réponse à la lettre ministérielle sous n° 384, que vous m'avez envoyée, de vous donner des explications propres à justifier le mode de procéder employé par moi à l'égard des lettres originaires de Saint-Louis à destination de France ou de tout autre pays de l'Union ou en dehors de l'Union et critiqué par la Direction Générale des Postes.

Par dépêche ministérielle à la date du 13 octobre 1871 le département a fait connaître aux agents des bureaux de poste coloniaux, que de concert avec le Ministre des Finances, il a été décidé qu'on emploierait dans les Colonies les mêmes timbres qu'en France, mais sans pointillage pour les distinguer des timbres métropolitains et pouvoir en surveiller l'emploi.

Cette dépêche qui supprimait l'envoi des anciens timbres (*) complètement différents de ceux de la métropole, et nous faisait connaître suffisamment la manière dont nous devions traiter les timbres métropolitains reconnaissables au pointillage seulement, alors qu'ils pouvaient être employés sur leurs lettres par les envoyeurs civils ou militaires, n'a pas été rapportée, et c'est justice; car dans le cas contraire, on ferait subir à toutes les colonies une perte considérable au profit de la métropole en admettant comme valables pour l'affranchissement des lettres, des timbres pris et payés dans les bureaux de poste français. Il est bien regrettable déjà pour le Sénégal, d'avoir à subir ce qui pourrait peut-être être défendu, la concurrence redoutable faite au produit de la vente des timbres-poste coloniaux par les Agents Métropolitains de passage à Dakar quatre fois par mois, et si on pouvait les obliger à regarder comme non affranchies et à traiter en conséquence les lettres déposées à leurs boîtes et revêtues de timbres-poste pointillés, puis chez eux, ou reçus d'ailleurs, la Colonie en trouverait un bénéfice légitime de 200 F. par mois.

Par ordre de l'Administration locale dès le début de la mise en circulation de ces nouveaux timbres, si peu différents de ceux qui sont vendus par tous les Agents du Service de postes métropolitaines, le public a été prévenu tant par la feuille officielle de la colonie que par de nombreux avis placardés dans les lieux nécessaires, que ses lettres seraient considérées comme non affranchies et taxées complètement et sans déduction chaque fois qu'il emploierait des timbres pointillés, ceux ne l'étant pas étant les seuls bons pour l'affranchissement des lettres de la colonie, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, et c'est en tenant rigoureusement la main à l'accomplissement de cette prescription ministérielle que j'ai pu, bien qu'avec de grandes difficultés parfois, les intéressés s'efforçant d'enlever tout vestige de pointillage conserver à la colonie la seule recette importante sur laquelle elle a droit de compter pour l'aider à payer ses dépenses postales qui sont relativement très fortes tant pour les services exécutés dans la colonie même, que pour les remboursements qu'elle est obligée d'opérer chaque année au profit de la Direction générale des Postes pour les 25 F. dus par chaque kilo de lettres envoyées de la colonie à l'Union Postale et aussi pour sa quote-part dans la subvention accordée aux services maritimes dont elle a à profiter pour l'expédition et la réception de ses correspondances de toute sorte avec l'extérieur.

Si le public était autorisé à se servir indistinctement de timbres-poste, pointillés ou non, je puis vous affirmer, Monsieur le Chef de l'Intérieur, que la Poste Métropolitaine pourrait en retirer un bénéfice d'autant plus considérable que la perte qui en résulterait pour la colonie serait plus grande, attendu qu'en France on emploierait généralement l'envoi aux militaires et même aux civils d'une grande quantité de timbres-poste dont ils feraient régulièrement usage pour leurs correspondances habituelles, pouvant encore en vendre à d'autres ceux qu'ils auraient en trop, en abandonnant au besoin une petite remise.

Les envois de la même espèce faits pour la France par certaines personnes de la Colonie pour régler quelques petits comptes n'arriveraient jamais à combler le déficit qui serait la conséquence d'un semblable trafic et en tout cas, ce serait abuser d'une valeur qui serait ainsi détournée de sa seule destination qui est de servir à l'affranchissement des lettres.

L'article 6 de l'annexe au Décret du 13 mai 1876, déclare que l'affranchissement de tout envoi ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Quant à l'article 5, paragraphe 2 du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du décret postal conclu à Berne le 9 octobre 1874 il déclare formellement que dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte.

Cette circonstance sera indiquée par le chiffre zéro (0). La circulaire de la direction générale des postes du 10 novembre 1875 à ses agents leur rappelle également que le chiffre zéro (0) inscrit près des timbres-poste d'origine étrangère aura pour signification d'indiquer que ces timbres-poste n'ont pas été admis par l'Administration du pays d'origine ou sont dépourvus de valeur dans ce pays, et qu'il ne doit pas en être tenu compte dans le calcul de la taxe.

Ce qui précède est conforme à l'esprit même du traité, mais ce qui

(*) Au type Aigle.

ne l'est plus et même peut paraître en contradiction avec lui; c'est la recommandation suivante aux mêmes agents à l'égard des lettres d'origine étrangère, les colonies sans doute exceptées puisqu'il n'en est pas question dans la circulaire précitée, « toutefois les timbres-poste français reconnus valables dont peuvent se trouver revêtues les lettres d'origine étrangère à destination de la France, doivent toujours être admis en déduction de la taxe à acquitter par les destinataires ».

Chaque fois que j'ai eu à taxer une lettre revêtue d'un timbre-poste métropolitain sans valeur pour la colonie je n'ai jamais négligé de mettre un zéro (0) à côté et je lui ai laissé toute sa valeur en ne l'oblitérant pas, la regardant comme nulle pour la colonie, mais la laissant comme une juste compensation du destinataire qui en peut faire également, n'ayant été encore d'aucune utilité, tel usage qui lui conviendra.

Les bureaux de Gorée et de Dakar ne traitent pas autrement que moi les lettres revêtues de timbres métropolitains, seulement le public qui sait à quoi s'en tenir, va les déposer généralement dans les boîtes des agents embarqués à bord des Messageries.

Je ne puis donc trop répéter que, si conformément aux instructions ministérielles si justes et si claires, l'emploi des timbres n'était pas depuis 5 ans surveillé par nous avec le plus grand soin, le service local ne recevrait pas aujourd'hui la moitié des recettes sur lesquelles il a bien le droit de compter comme office colonial complètement distinct de l'Office postal métropolitain.

Il est bon, Monsieur le Chef de l'Intérieur que je vous fasse connaître également que les bureaux français n'acceptent pas les timbres non pointillés et la preuve c'est qu'il en a été retourné à plusieurs personnes que je pourrais vous nommer par leurs correspondants qui le leur ont déclaré, et de tout ceci, il résulte que conformément au droit absolu reconnu par le traité de BERNE, chaque office doit rester libre de ne pas reconnaître la valeur aux timbres qui ne lui rapportent rien, et qu'à tort le public croit pouvoir employer parfois pour l'affranchissement de ses lettres adressées à n'importe quelle destination, bien que toujours prévenu par qui de droit des conséquences qui peuvent en résulter pour ses correspondances de toute sorte qui seront forcément traitées comme non affranchies, et sans déduction de la valeur des timbres illégaux employés par lui.

Je ne crois donc pas avoir mal interprété les instructions qui doivent toujours être scrupuleusement et rigoureusement suivies par moi, et j'ose espérer que le Département, dans l'intérêt même des Colonies, approuvera mon appréciation et repoussera les prétentions qui, très favorables à la Métropole, seraient contraires aux intérêts pécuniers et également tout à fait contraires aux prescriptions du traité de BERNE, qui a si bien réglé les droits et les intérêts généraux de chaque office, ceux des colonies aussi bien que ceux des autres pays faisant partie de l'Union Postale.

Signé : A. LIEVRE

* * *

Cette lettre fut à l'origine du rapport officiel qui déterminait le département Ministériel à rédiger le texte suivant :

3. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 17 MARS 1877 relative à l'emploi dans les colonies, des timbres-poste métropolitains pour l'affranchissement.

Aux termes de cette circulaire, les lettres des militaires jouissant du tarif intérieur doivent obligatoirement être affranchies à l'aide de timbres-poste coloniaux (non pointillés).

L'affranchissement à l'aide de timbres-poste français est interdit (timbres pointillés).

4. — INSTRUCTION N° 170 DE LA DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES 2e bureau, annonçant l'émission des timbres au type Alphée DUBOIS, (alinéa 5°, cité par le Dr BOUVET, sans mention de date) :

« Il est inutile de noter que les lettres expédiées au moyen des services français exclusivement par des militaires ou marins aux colonies à destination de la France, et jouissant en raison de la qualité des expéditeurs certifiée sur l'adresse du bénéfice du tarif réduit (taxe intérieure métropolitaine) doivent être affranchies en timbres-poste coloniaux ».

5. — EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES AU SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT A LA MARINE ET AUX COLONIES, en date du 24 mai 1887 (Archives de la France d'Outre-Mer. Généralités, 449 (2363)).

« Le Trésorier-Payeur de DIEGO-SUAREZ devra, ainsi que son collègue d'OBOCK, être approvisionné de figurines de type colonial, seules valables d'après l'article de la Convention Internationale conclue à Paris le 1er juin 1878 pour opérer l'affranchissement des correspondances provenant de notre nouvelle colonie. »

* * *

L'Administration ne pouvait être plus explicite. Et pourtant, malgré l'obligation faite aux agents des postes

de refuser toute valeur d'affranchissement aux vignettes métropolitaines, malgré la mise en garde des usagers militaires et civils, malgré enfin le rappel annuel aux Gouverneurs des instructions ministérielles, des lettres affranchies au moyen de timbres « pointillés » n'en ont pas moins quitté les colonies, bel et bien acceptée par le bureau de départ et normalement oblitérés.

Comment cela a-t-il pu être ?

La lettre d'information citée plus haut répond d'abord à la question de la provenance des timbres. Ceux-ci étaient apportés de France par les soldats et les particuliers, ou plus souvent envoyés aux militaires et marins en service aux colonies, voire aux civils, par leurs correspondants, soucieux de leur éviter l'achat de timbres pour la réponse. Ils pouvaient aussi être achetés dans les ports de la colonie, à l'escale des Paquebots français, auprès des Agents des Postes embarqués.

Notons ici que l'absence de « pointillage » étant le premier caractère distinctif d'avec les vignettes métropolitaines, les fraudeurs ont souvent tenté de faire passer les timbres de France pour des timbres coloniaux en rognant les dents (Fig. 2-3-4).

Les lettres pour la France ou l'étranger, affranchies au moyen de timbres métropolitains pouvaient être postées de deux façons :

a) — être déposées directement à la boîte du paquebot-poste français qui, acceptant les timbres de France, les oblitérait de son cachet de ligne ou de correspondance d'armées.

b) — être remises au bureau colonial qui, considérant sans valeur d'affranchissement en timbres métropolitains, n'oblitérait pas ceux-ci, mettant parfois à côté un signe d'annulation « O » (Fig. 3-4) et désignait la lettre pour être taxée à l'arrivée (Fig. 4), il apposait sur le pli son cachet ordinaire ou, s'il s'agissait d'une lettre de militaire, son cachet CORR. D'ARMÉES, lorsqu'il en avait un (Fig. 4).

Les lettres n'en étaient pas moins régulièrement acheminées ; elles évitaient même parfois la taxation à l'arrivée lorsqu'elles avaient été transportées par les paquebots-poste des lignes françaises et que les timbres avaient été oblitérés par ceux-ci en cours de route.

S'il est advenu que des lettres irrégulièrement affranchies au moyen de timbres métropolitains ont été oblitérés du cachet colonial (Fig. 5) ce fut le plus souvent par complaisance du bureau colonial envers un vague-mestre qui ayant manqué le départ du bateau, avait dû lui remettre ses correspondances (Capitaine Noel).

Lorsqu'il s'agissait de lettres pour l'intérieur, affranchies avec des timbres de France, le bureau colonial n'annulait pas les timbres, apposant son cachet sur l'enveloppe et taxant. Il n'y eut certainement à cette règle que de rares exceptions.

* * *

La période concernée par notre étude ne couvre pas plus de vingt années.

Les timbres dentelés au type SAGE, frappés d'oblitérations coloniales ne se rencontrent guère avant 1880, ni au-delà de 1898.

Ces timbres sont dans une très faible proportion de l'émission 1876-77. Nous ne connaissons qu'un exemplaire des 30 c. (n° 69) et 40 c. (n° 70) au type I. et pas beaucoup plus des 5 c. (n° 75), 5 c. (n° 78), 30 c. (n° 80), et 1 F. (n° 82), au type II.

Ils sont plus couramment des émissions 1877-80 1884-90 et 1892.

Ce sont évidemment les valeurs courantes de 5c. 15 c. et 25 c. qui ont le plus souvent servi. Il n'en pouvait être autrement puisqu'elles correspondaient :

— l'une à une valeur d'appoint permettant les affranchissements composés à 15 c. et 25 c.

— l'autre à l'affranchissement de la lettre simple des militaires et marins qui bénéficiait du tarif réduit

à 15 c. par 15 gr. (Loi du 27 juin 1892) et la dernière, au port pour les civils de la lettre simple jusqu'à 10 gr. (Loi du 24 août 1871).

Notons que de tels affranchissements du fait qu'ils sont accidentels, ne peuvent conférer à leurs supports le caractère de lettres-types au sens où l'entend l'Académie.

Ce sont les bureaux français de Madagascar à l'époque du protectorat qui ont à oblitérer le plus large éventail des valeurs françaises au type SAGE.

* * *

Nous nous proposons maintenant d'inventorier les oblitérations coloniales sur SAGE dentelés que nous avons vues ou dont nous avons eu connaissance au cours des vingt dernières années.

Des collectionneurs éminents MM. BRAMBILLA, DESROUSSEAU, DUBUS, LEHMANN, PANNETIER, RIFAUX ET SCHATZKES, en acceptant très aimablement de nous documenter et de nous communiquer les pièces de leurs collections, nous ont apporté une aide précieuse. Nous les prions de trouver ici l'expression renouvelée de nos vifs remerciements.

Cet inventaire n'est pas très fourni et nul ne s'en étonnera car il concerne des pièces vraiment peu communes, si ce n'est rarissimes, aussi bien en détachés que sur lettres. Il n'est pas davantage exhaustif ; aussi souhaitons-nous de nos amis marcophiles qu'ils veuillent bien contribuer à l'étoffer.

* * *

COLONIES D'AMERIQUE

I. — GUYANE FRANÇAISE :

Restituée à la France en 1814. — CAYENNE seul bureau jusqu'en 1888 — 21 bureaux créés après 1888 — le 25 c bistre sur jaune (n° 92) existe oblitéré du C. à d. GUYANNE / CAYENNE / 17 oct. 83 (coll. V.) Le 5 c. vert (n° 75) est connu oblitéré en 1891 (de POMYERS).

* * *

II. — GUADELOUPE :

Possession française depuis 1635 — Restituée par l'Angleterre en 1815 — 34 bureaux en 1872.

Nous connaissons :

— 25 c. bistre sur jaune (n° 92) sur lettre, oblitéré : GUADELOUPE / SAINTE ROSE / à une date non signalée (V.O. JAMET déc. 1862).

— 25 c. noir sur rose (n° 97) paire, sur lettre, oblitéré : c. bâton, 24 mm. cercle intérieur en tirets (type I) (*) POINTE A PITRE / GUADELOUPE / 1e / 2 Janv. 89. A coté, c. ligne D. PAQ FR. N° 3 (Coll. RIFAUX).

* * *

III. — MARTINIQUE :

Possession française en 1635 — Rendue à la France en 1816 — 38 bureaux en 1897.

On connaît :

— 15 c. bleu (n° 90), sur lettre non taxée, obl. C. CORR. D'ARMÉES / LIGNE B PAQ. Fr. N° 2 / 27 mars 84 (Coll. RIFAUX). Lettre remise directement au Paquebot-poste.

— 10 c. noir sur violet (n° 89) oblitéré MARTINIQUE / 11 Avril 85 (de POMYERS).

— 25 c. noir sur rose (n° 97) sur lettre pour Beauvais, oblitéré du cachet 21 mm, 2 cercles continus dateur

(*) Référence aux lettres désignant les cachets dans l'ouvrage LANGLOIS ET BOURSELET.

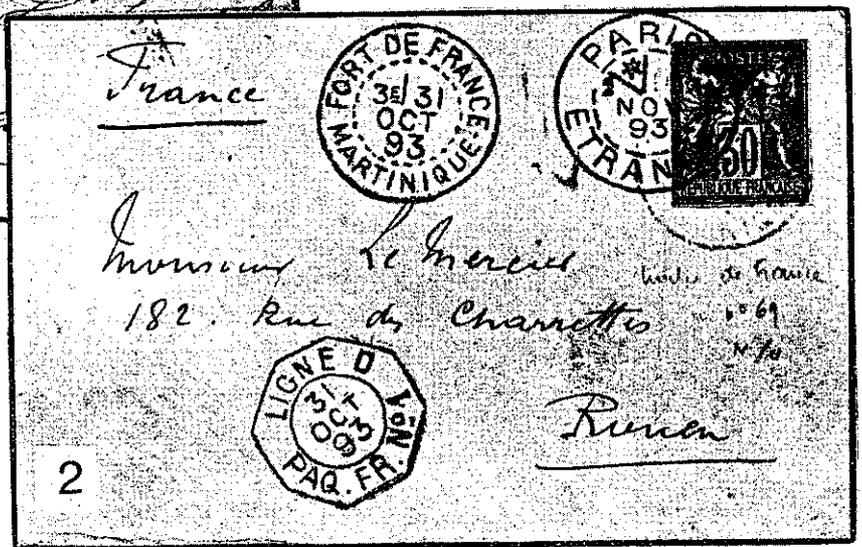
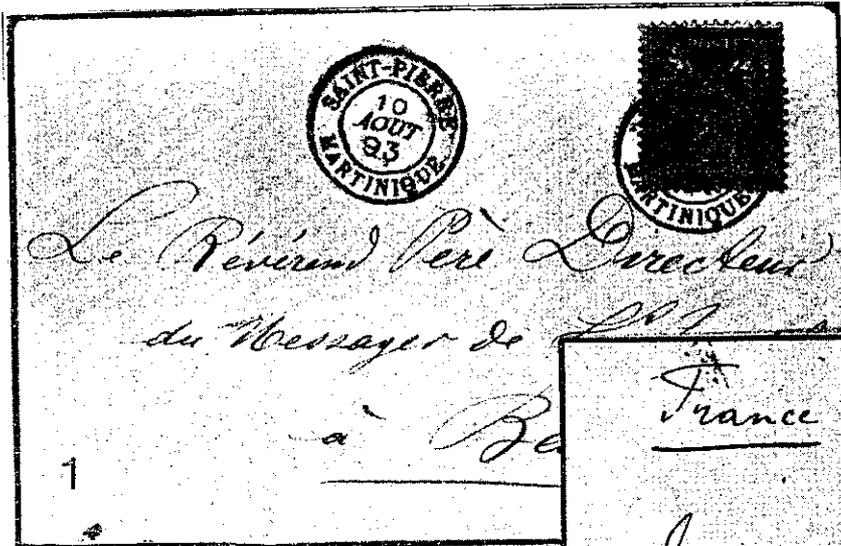
mixte (C) SAINT-PIERRE / MARTINIQUE / 10
Août 93 (Collection personnelle) (Fig. 1).

— 30 c. brun-jaunâtre (n° 80) dents coupées, sur
lettre pour Rouen, obl. c. à d. 23 mm double cercle,
l'intérieur en tirets (D) FORT DE FRANCE / MARTI-
NIQUE / 3e 31 oct. 93, répété sur l'enveloppe. A coté

Le Comte de POMYERS a signalé avoir rencontré
seulement :

— Le 5 c. vert (n° 75) oblitéré à NOUMÉA.

— Le 25 c. noir sur rose (n° 97) oblitéré à BOURAIL,
mais n'a précisé ni dates, ni types de cachets.



c. octogonal bleu, Ligne D / PAQ. FR. n° 1 / 31 oct. 93 et
C. à d. bleu PARIS : ÉTRANGER avec Sior de levée
16 nov. 93 (Coll. RIFAUX) (Fig. 2).

— 1 (n° 83). 3 exempl. du 4 c. (n° 88) 10 c. (n° 89),
2 c. Cérès (n° 51) dents coupées s. lettre pour Rouen
obl. en tous points comme la précédente et aux mêmes
dates.

IV. — ST-PIERRE-ET-MIQUELON

Archipel conservé par la France après la cession à
l'Angleterre (1763) du Canada et de Terre-Neuve.
4 Bureaux en 1789.

— Le 3 c. gris (n° 87) et signalé oblitéré + ST-
PIERRE + / ST-PIERRE-ET-MIQUELON. Cachet
bâton 23 mm. Cercle intérieur en tirets (B) à une date
non précisée (de POMYERS).

* * *

COLONIES D'OCEANIE

I. — NOUVELLE CALÉDONIE

Appartient à la France depuis 1853 — déclarée
colonie en 1860 — comptait en 1900, une cinquantaine
de bureaux.

— Le 25 c. (n° 97) obl. cachet ondulé (F) OUAÏLOU /
7 Avril 86 existait dans la collection du Professeur
OLIVIER.

Nous connaissons :

— 30 c. brun-clair (n° 69) et 10 c. noir sur lilas (n°
89) dents coupées, sur lettre pour Libourne, obl. c. romain
23 mm. Cercle intérieur pointillé (C) * Nlle CALÉDONIE *
/ 16 déc. 77, répété sur l'enveloppe. A côté c. rouge
illisible de Fév. 78. (Collection RIFAUX).

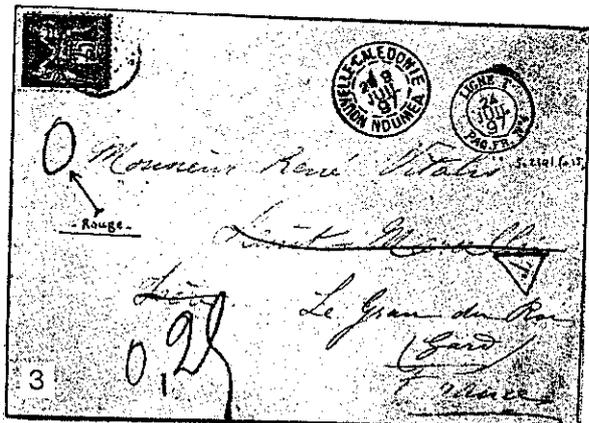
— 25 c. bistre sur jaune (n° 92) obl. C. à d. LA
FOA POSTE / Nlle CALÉDONIE / 10 déc. 82 (Collec-
tion V.).

— 25 c. (n° 97) sur lettre pour NOUMÉA obl. C.
à d. romain 21 mm. Cercle intérieur pointillé Nlle CA-
LÉDONIE / CANALA / 1 août 99. Pas de cachet d'ar-
rivée (Collection G. HARDEN).

— 30 c. brun-jaune (n° 80) détaché, obl., C. à d.
22 mm. cercle intérieur en tirets, CORR. D'ARMÉES /
NOUMÉA / 18 mai 97. (Collection RIFAUX).

— 25 c. noir sur rose (n° 97) accompagné d'un « 0 »
au crayon rouge, sur lettre pour St-Marcellin, ob. C. à d.
rouge de l'Ambulant Moderne à Paris. Sur l'enveloppe,
C. à d. bâton 24 mm. cercle intérieur en tirets (G) NOU-
VELLE CALÉDONIE / NOUMÉA / 2e 9 juil. 97 et
petit cachet noir 21 mm. mixte, Ligne T. / Paq. Fr. n° 44

/ 24 juil. 97. La lettre a été taxée 0,25 à l'arrivée (Collection RIFAUX) (Fig. 3).



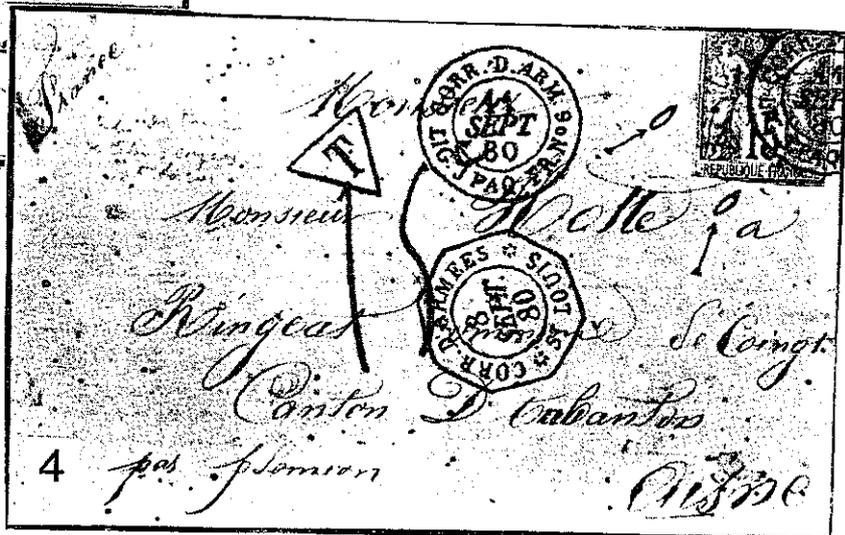
II. — POLYNÉSIE — ILES DE LA SOCIÉTÉ

Les Iles de la Société (Tahiti, Moorea, Iles sous le Vent), sous protectorat français en 1842, devinrent colonies en 1880.

M. DESROUSSEAU possède :

— Un 25 bistre sur jaune (n° 92) accompagné d'un 25 c. Alphée DUBOIS sur fragment, obl. C. à d. romain, double cercle continu (E) PAPEETE / TAITI / 13 Févr. 83.

* * *



COLONIES D'AFRIQUE

SENÉGAL

Colonie française depuis 1783 — FAIDHERBE, Gouverneur de 1854 à 1865 — Décret constitutif de l'A.O.F. 1895 — Création du Gouvernement Général : 1904 — SAINT-LOUIS ET GORÉE (Port d'attache de la division navale) premiers bureaux fondés en 1842.

DAKAR promu au rang de Recette en 1878. Nombreux bureaux créés en 1883.

Nous connaissons :

— 15 c. bleu (n° 90) dents coupées pour tromper la poste, sur lettre pour la France, non oblitéré au départ et désigné par deux « 0 » comme sans valeur d'affranchissement, obl. du C. circulaire de Transit, rouge, CORR., D'ARM. / LIGNE J. PAQ. FR. n° 6 / 11 Sept. 80, répété sur l'enveloppe. A côté C. octogonal bleu CORR. D'ARMÉES / * St-LOUIS * / 8 sept. 80. Taxe man. 15 c. (Collection DUBUS) (Fig. 4). (*)

— 75 c. (n° 90) dents coupées, sur lettre pour Paris, obl. c. octogonal bleu CORR. D'ARMÉES / *GORÉE * / 26 nov. 80, répété sur l'enveloppe. A côté C. circulaire noir CORR. D'ARM. / PAQ. FR. N° 2 / 27 Nov. 80.

Le timbre a été accepté et la lettre non taxée. (Collection PANNETIER) (Fig. 5).

— 25 c. bistre sur jaune (n° 92) détaché, avec C. romain violet 20 mm. double cercle continu (C) DAKAR / SENEGAL / 17 Mai 85 (Collection personnelle).

— 25 c. (n° 92), détaché avec même cachet violet,

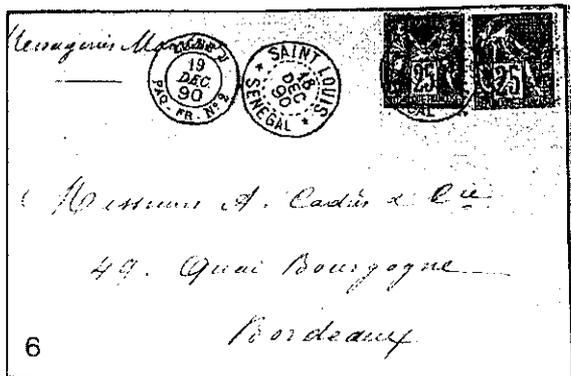
(*) La disposition des lettres a dû être inversée pour leur présentation, mais les numéros indiqués sur elles correspondent bien à la description. Il n'y a aucune erreur.

GORÉE / SÉNÉGAL / 26 Mai 85 (Collection PANNETIER).

— Le même timbre en bande de trois, détaché, avec même cachet de GORÉE du 4 juin 84 (V.O. Nov. 71. CHEVALIER).

— 15 c. bleu (n° 90) paire sur fragment, oblitéré, grand cachet (?) POSTES ET TÉLÉGRAPHE / SÉNÉGAL / 22 Août 87 (Collection de POMYERS).

— 25 c. noir sur rose (n° 97) et 25 c. noir sur rose Alphée DUBOIS (n° 54) sur lettre pour Bordeaux avec cachet bâton, 22 mm. Cercle intérieur en tirets (E) St-LOUIS * / SÉNÉGAL / 18 déc. 90. Cachet bleu de transit LIGNE J / PAQ. FR. N° 2. (Collection personnelle) (Fig. 6).



— 25 c. (n° 97) sur lettre, oblitéré cachet mixte SAINT LOUIS / SÉNÉGAL / 7 oct. 91. (Collection de POMYERS).

— 3 c. gris (n° 87) détaché, oblitéré cachet bâton 22 mm. cercle intérieur en tirets (F) * DAKAR * / SÉNÉGAL / 23 août 93 (101e V.O. Robineau).

— 15 c. bleu (n° 90) détaché, oblitéré cachet à cercle intérieur en tirets de SAINT LOUIS / 6 août 97 (V.O. BRUN 10.12.62).

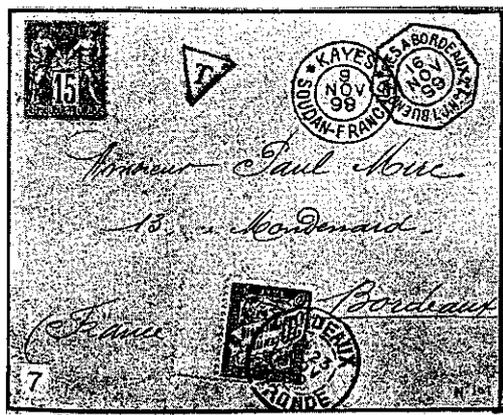
* * *

SOUDAN FRANÇAIS

Formé en 1894 par l'arrière-pays du Sénégal, à la suite de la pénétration décidée par FAIDHERBE, dès avant 1890, dans la région du Haut Fleuve Niger.

— 1898 : Défaite de Samory — 1900 : Le Soudan —

— 21 Bureaux en 1900, KAYES étant le plus important. M. PANNETIER possède une lettre de soldat pour Bordeaux affranchie avec un 15 c. bleu (n° 101) non oblitéré au départ devient Haut-Sénégal et Moyen Niger — 1902 : Sénégalie et Niger — 1904 : Haut-Sénégal et Niger, incorporé à l'A.O.F. — 1920 : Redevient Soudan Français.



La lettre porte le C. à d. bâton 23 mm. double cercle continu (A) * KAYES * » SOUDAN-FRANÇAIS / 9 nov. 98, et à côté le cachet octogonal de la ligne BUE-NOS-AIRES A BORDEAUX / 16 nov. 99. La lettre a été taxée 30 c. à l'arrivée (France, Taxe n° 33) (Fig 7). (Collection PANNETIER.)

* * *

BENIN

Protectorat en 1833 — Défaite de Behanzin, 1890 — Colonie en 1894 — Appelé BENIN jusqu'en 1899, DA-HOMEY ensuite.

Rattaché au Gouvernement Général de l'A.O.F. en 1904.

— Est connue une paire du 25 c. bistre sur jaune (n° 92), oblité. C. à d. bâton / 23 mm. sans fleuron, cercle intérieur en tirets, KOTONOU / BENIN / 11 sept. 88 (Collection FREGNIAC).

* * *

GUINÉE

Rattaché au Sénégal en 1855 — Colonie en 1899 sous le nom « Etablissements des Rivières du Sud » — Prend l'appellation GUINÉE FRANÇAISE en 1891 — Rattachée au Gouvernement Général de l'A.O.F. en 1904.

La Guinée a utilisé jusqu'en 1892 des cachets avec légende « Sénégal ».

— Le 50 c. rose (n° 98) est connu voisinant sur fragment avec le 25 c. Alphée DUBOIS (n° 54) obl. C. à d. 20 mm. bâton cercle intérieur en tirets, VICTORIA / SÉNÉGAL / 19 juin 92. (Collection de POMYERS).

* * *

COTE D'OR — COTE D'IVOIRE

Rattachée au Sénégal en 1885 — Colonie en 1899 « Etablissements de la Côte d'Or » — devient Côte d'Ivoire en 1893 — Rattachée à l'A.O.F. en 1904.

Jacquerville, Grand-Bassam et Assinie sont les plus anciens bureaux, ces deux derniers ouverts dès 1880.

Les cachets à date de Côte d'Or ont eu la légende Sénégal jusqu'en 1889 — La légende Côte d'Or d'Afrique de 1890 à 1892 ; enfin la légende Côte d'Ivoire en 1893.

Nous connaissons :

— 25 c. noir sur rose (n° 97) unité et paire sur fragment, oblitéré GRAND-BASSAM / SÉNÉGAL / 14 déc. 89.

— 25 c. (n° 97) paire détachée oblitérée cachet bâton 22 mm. sans fleuron cercle intérieur en tirets (A) : GRAND-BASSAM / COTE D'OR D'AFRIQUE / 9 Mars 90. (Collection personnelle).

— 25 c. (n° 97) bande de 4 sur fragment oblitérée GRAND-BASSAM / COTE D'OR D'AFRIQUE / 4 nov. 90 (Collection de POMYERS).

* * *

GABON — CONGO FRANÇAIS

1842 : La France prend possession du GABON-1880 : (déc.) Associé au Congo Français devient GABON-CONGO puis en juin 1891 : CONGO FRANÇAIS à l'initiative de SAVORGNAN DE BRAZZA — 1904 : Retrouve son nom GABON et son indépendance — 1910 : Fait partie de l'A.E.F.

LIBREVILLE est l'unique bureau de poste de 1877 à 1887.

Il existe y compris LIBREVILLE 29 bureaux au GABON-CONGO en 1893.

Il n'a pas été vu de Sage dentelé portant une oblitéra-

tion **GABON** Mais on connaît plusieurs exemplaires du 25 c. noir sur rose (n° 97) sur lettres de membres de la **Mission MARCHAND**, oblitéré au **CONGO**.

Chaque enveloppe porte en haut, à gauche, la mention :

« Syndicat Français du bassin du Tchad, Mission Française dans le Haut-Oubangui. Terribas de Rafaï, Semio, Ali Djala, Tambura ».

Le timbre est revêtu de la marque linéaire noire, débordant sur l'enveloppe :

« A défaut de Timbres Coloniaux dans les Postes de la Mission ».

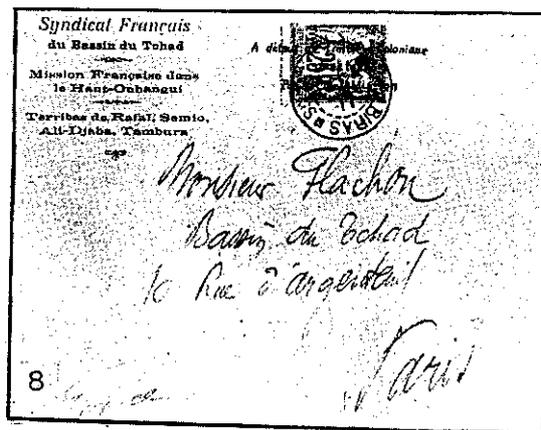
Et oblitéré du cachet bâton, 23 mm. cercle intérieur en tirets (E).

— **ABIRAS** = / **CONGO FRANÇAIS** : 11 déc. 97 répété au verso.

Les quatre lettres connues ont toutes été postées le 11 déc. au Bureau d'**ABIRAS**. Chacune est pliée par le milieu, le pli intéressant le timbre.

Les timbres, dont les membres de la mission avaient été dotés au départ par le Trésorier-payeur militaire, et

dont l'emploi fut par conséquent des plus réguliers, ont été annulés au composteur au bureau même d'**ABIRAS**.



(Fig 8) (Collection personnelle).

Les premières marques aéropostales françaises

BETHENY - AVIATION 1910 — QUIMPER - AVIATION 1910

M. Pierre SAULGRAIN

153, rue Negreneys — TOULOUSE.

I. — BETHENY-AVIATION 1910

Le deuxième meeting aérien de **REIMS (BETHENY)** est de loin le plus important des meetings de 1910.

Le plus important, par le nombre des appareils engagés — 76 — certes, mais aussi et surtout par le fait que pour la première fois une lutte industrielle, commerciale était ouverte entre les diverses marques présentées.

Tous les constructeurs étaient là :

BLEROT, ANTOINETTE, HANRIOT, NIEU-PORT, TELLIER, PISHOFF pour les monoplans, **BREGUET, GOUPY, H. FARMAN, SANCHEZ-BESA, SAVARY, SOMMER, VOISIN, WIRGHT**, pour les biplans.

Quel ballet aérien !

Ce meeting aérien se déroula du 3 juillet au 10 juillet 1910, sur le terrain de Betheny, près de Reims, et, s'il ne connut pas la grande foule de 1909, il n'en reste pas moins que cette manifestation fit date dans l'histoire de l'aviation, et contribua sérieusement à son essor. Tous les records mondiaux précédemment établis tombèrent comme capucins de cartes et citons en quelques uns pour revivre cette si belle page de notre aviation :

— 7 juillet : Record du monde de hauteur par **H. LATHAM** avec 1384 mètres.

— 10 juillet : Record du monde de vol sans escale par **OLIESLAGERS** avec 392 kilomètres.

— 10 juillet : Record du monde de durée en vol par **OLIESLAGERS** avec 5 heures, 3 m., 5 s.

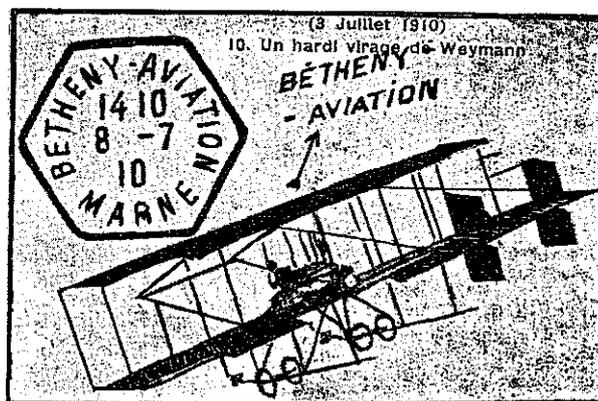
Et combien encore !

Ce meeting fût, hélas, endeuillé par la chute mortelle du pilote **WACHTER** dès la première journée. Chute également le 8 juillet, heureusement sans très grande gravité, de **Madame de LA ROCHE**, la première femme qui eut conquis son brevet de pilote-aviateur.

* * *

Durant les 8 journées de cette manifestation, un bureau de poste fonctionna sur le terrain de l'aérodrome de Betheny, utilisant le cachet postal hexagonal que l'on rencontre avec les indications d'horaires de 10 h. 35, 14 h. 10, 17 h. 20, et 19 h. 35.

En outre, un cachet postal deux lignes a été utilisé, et ci-dessous ces 2 cachets (que nous reproduisons seuls) sur une même carte postale.



Les oblitérations coloniales des timbres de France au type Sage

(2e Partie)

Dr Jean DURIEUX

Président de l'Association Amicale Philatélique de Meaux

Dans cette deuxième partie nous allons étudier :
Madagascar, Diego-Suarez, Nossi-Bé, La Réunion, la

Côte des Somalis, les Colonies d'Asie c'est-à-dire les
Établissements français dans l'Inde et l'Indochine.



MADAGASCAR

Première expédition : 1883-85 — 17 décembre 1885 : Traité de Protectorat — 1895 : deuxième expédition ; conquête de l'Isle — 1896 : (Loi du 6 août) MADAGASCAR est déclarée COLONIE FRANÇAISE ainsi que les Iles qui en dépendent.

GALLIENI, Gouverneur général de 1897 à 1905.

* * *

Les huit premiers Bureaux créés dans l'île sont :

1 — **TAMATAVE** : Bureau ambulant de la Réunion créé par Dépêche ministérielle du 6 mars 1883 (**); ouvert par arrêté du Gouverneur en date du 28 avril 1883 ; devenu bureau permanent le 1-1-1887.

2 — **MAJUNGA** : Recette hors classe, ouverte en mai 1886.

3 — **TANANARIVE** : Bureau ouvert à la Résidence en mai 1886 et fermé le 27 octobre 1894.

L'arrêté du 23 nov. 1897 créa un bureau central de plein exercice sur la place Jean Laborde et transforma en bureau auxiliaire le bureau installé rue de l'Amiral Pierre.

4 — **FIANARANTSOA** : Bureau de plein exercice ouvert le 16 octobre 1888 ; fermé en octobre 1894. Réouvert comme recette hors classe le 29 avril 1897.

5 — **NOSSI-VEY** : Bureau de distribution ouvert en mai 1889. Devenu Recette principale, lors de son transfert à TULÉAR le 20 décembre 1897. Fermé définitivement en 1899.

6 — **MAHANORO** : Bureau-Entrepôt de 1888 à mars 1890, puis Recette de 4e catégorie.

7 — **VATOMANDRY** : Recette de 4e catégorie, ouverte en juin 1889.

8 — **VOHEMAR** : Recette de 4e catégorie ouverte en 1890.

* * *

En octobre 1895, l'île comptait 33 Bureaux dont 5 de plein exercice, 11 Bureaux auxiliaires, et 17 Bureaux-Entrepôts (M. LANGLOIS).

* * *

Trois périodes sont à distinguer dans l'histoire postale de MADAGASCAR :

A — De l'ouverture du bureau de TAMATAVE (1883) jusqu'en 1892 :

Pendant ces 9 premières années notre exploitation,

(*) 1re Partie : F.M. n° 188 : page 10.

(**) Art. 1 « Le bureau de poste ambulant de Tamatave restera ouvert pendant la période comprise entre l'arrivée sur ce point du paquebot-poste de la Compagnie ARMANGE venant de la Réunion et le retour du même paquebot venant de Mayotte et Nossi-Bé » (soit 10 jours par mois).

Art. 6 « Le bureau de Tamatave sera confié à un agent des postes faisant partie du service colonial de la Réunion et placé sous le contrôle direct du receveur-comptable des postes ».

postale à MADAGASCAR relève exclusivement de la Colonie de la Réunion. C'est le bureau de ST-DENIS DE LA RÉUNION qui, jusqu'en 1892 approvisionne le bureau « Ambulant » de Tamatave (Bureau de Protectorat) en timbres Coloniaux, seuls valables pour opérer l'affranchissement.

Notons toutefois qu'en 1886 le département ministériel envoya par erreur à TAMATAVE des timbres dentelés au type SAGE. Il s'agit d'un envoi parti de TOULON le 1-12-86 de 10.000 timbres à 25 c. (n° 97) et de 2.100 timbres de 1 F. (n° 82). La majeure partie de ces timbres non utilisés seront renvoyés à Paris le 21-2-87 par les soins du résident LE MYRE DE VILERS (*), c'est-à-dire, si on la trouvait, l'intérêt d'une lettre de janvier 1887 affranchie d'un SAGE dentelé.

Nous ne connaissons de cette première période qu'une paire détachée du 5 c. vert (n° 75) oblitérée à Tananarive le 31 juillet 1889 (Cachet A) et un exemplaire isolé du 40 c. rouge orange (n° 94) avec le même cachet de Tananarive du 80 octobre 1889 (Coll. BRAMBILLA).

Le corps expéditionnaire perd le 1er octobre 1890 le bénéfice de la franchise postale qui lui avait été accordée en 1885.

B — En 1892, la métropole prend en mains l'organisation du service postal et les bureaux de l'île, encore sous protectorat, sont au titre de Bureaux Français à l'Étranger, approvisionnés en timbres français au type Sage par les soins du Résident à Tananarive à qui sont faits des envois réguliers. Le premier envoi lui parvient en août 1892.

Les valeurs suivantes sont mises en vente :

1 c. noir sur azuré	n° 83
2 c. brun-rouge	n° 85
3 c. gris	n° 87
4 c. brun-lilas	n° 88
5 c. vert	n° 75
10 c. noir sur lilas	n° 89
15 c. bleu	n° 90 et 101
20 c. brique sur vert	n° 96
25 c. noir sur rose	n° 97
30 c. brun-jaune	n° 80
40 c. rouge-orange	n° 94
50 c. rose	n° 98
75 c. violet sur orange	n° 99
1 F. olive	n° 82
5 F. violet sur lilas	n° 95

Première date connue sur 25 c. 27 août 92 (collection Brambilla).

(*) Il ne fut utilisé que 194 timbres à 25 c. et 27 à 1 F. (Brambilla).

La franchise pour la lettre simple de 15 c. est rétablie en faveur du corps expéditionnaire le 15 février 1895.

C — A partir de 1896 le service relève de l'office Postal de la Colonie auquel tous les bureaux existants sont transférés. L'arrêté portant réorganisation du service postal est du 11 octobre 1896.

Les bureaux ne seront plus approvisionnés désormais qu'en timbres coloniaux

Le Type colonial avec légende : MADAGASCAR ET DÉPENDANCES leur est envoyé dès novembre 1896.

Les SAGE de France ne seront pas pour autant démonétisés et continueront à être utilisés jusqu'à épuisement.

Les timbres dentelés au type Sage n'ont été rencontrés jusqu'ici oblitérés à Madagascar qu'entre 1889 et 1898. Dernière date vue : 2 juin 1898 (Coll. personnelle).

On les trouve surtout en 1894, moins en 1892, 93 et 95, très rarement en 1889, 96, 97 et 98, avec cachets bâton à deux cercles continus le plus souvent. Des oblitérations de 90 et de 91 ne semblent pas encore avoir été signalées.

Les cachets de Tananarive et de Majunga sont plus rares que ceux de Tamatave ; ceux de Voehemar, Nossi-Vey et Mahoro sont très rares ; les cachets des autres bureaux sont rarissimes. Pour préciser, disons qu'à l'examen des neufs collections spécialisées nous avons trouvé, sur détachés ou sur lettres :

TAMATAVE : 34 fois ; MAJUNGA : 12 fois ; TANANARIVE : 10 fois ; VOHEMAR : 4 fois ; MAHORO : 5 fois ; NOSSI-VEY : 3 fois ; FORT-DAUPHIN : 1 fois.

Les lettres étaient les suivantes :

— 5 c. vert (n° 75), paire sur devant de lettre recommandée pour TOULOUSE avec 40 c. Alphée DUBOIS, oblitérés du cachet bâton double cercle, l'intérieur en tirets (B bis) * TANANARIVE * / MADAGASCAR / 1 Dec. 92.

A côté cachet octogonal LIGNE T / PAQ. FR. n° 1 / 18 déc. 92. (Coll. M. Schatzkès).

— Même affranchissement sur devant de lettre obl. C. à d. double cercle, l'intérieur continu (A). NOSSI-VEY / MADAGASCAR / 18 janv. 93. A côté C. octogonal LA RÉUNION A MARSEILLE / * L.V. N° 4 * / 31 janv. 93. (Coll. M. Schatzkès).

* * *

— 5 c. vert (n° 75) paire, 15 bleu (n° 101) et 25 c. noir sur rose (n° 97) obl. C. à d. double cercle, l'intérieur continu (A) VOHEMAR / MADAGASCAR, 22 sept. 93. A côté : C. octogonal LA RÉUNION A MARSEILLE / L.V. n° 4 / 29 SEPT. 93 et C. à d. bleu, double cercle, l'intérieur à tirets * D'ZAUDZI * / MAYOTTE / 1 Oct. 93. (Coll. M. Schatzkès) (Fig. 9).



— 5 c. vert (n° 75) sur lettre, oblitér. C. à d. bâton 22 mm. cercle intérieur en tirets (B) TANANARIVE /

MADAGASCAR / 21 Dec. 93 / au verso, arrivée TOULOUSE : 21 janv. 94. (Coll. Personnelle.)

* * *

— 25 c. (n° 97) paire sur lettre pour St-Savinien (Char. Inf.) obl. C. à d. double cercle continu (A) * TAMATAVE * / MADAGASCAR / 27 avril 94. A côté c. octogonal : * LA RÉUNION A MARSEILLE * / L V n° 2 / 27 Avril 94. (Coll. G. Harden.)

* * *

— 25 c. (n° 97) sur devant de lettre pour Londres (via Zanzibar) obl. C. à d. double cercle continu (A) de MAJUNGA / MADAGASCAR / Mai 94. A côté C. oct. * LA REUNION A MARSEILLE * / L V n° 4 / 30 Mai 94. (Coll. Harden.)

* * *

— 5 c. vert (n° 75). Bande de 5 sur lettre de commerce pour Paris, oblitér. C. à d. bâton 23 mm. double cercle continu (A). * TAMATAVE * / MADAGASCAR / 19 mars 97. (Collect. Personnelle.)

* * *

— 25 c. noir sur rose (n° 97) paire sur lettre recommandée pour Paris, oblitér. du même cachet (A) * TAMATAVE / MADAGASCAR / 2 juin 98. A côté cachet octogonal ligne T. / PAQ. FR. n° 4 / 16 juin 98. Au verso : cachet Ambulant MARSEILLE A LYON spécial, dateur illisible. (Collect. Personnelle.) (Fig. 10*)

Nous connaissons aussi une paire du 25 c. (n° 97) sur fragment, oblitérée de la griffe linéaire de TAMATAVE. (Collect. Brambilla.)

* * *

Mentionnons qu'on trouve aussi les différentes valeurs avec des centres militaires du type : Fig. 11*.)

1^{er} ET 2^{es} PEs AUX ARMÉES 1 / MADAGASCAR en 1895 et 1896 (*).

Ces cachets militaires sont rares, moins toutefois sur le 25 c. Ils peuvent se rencontrer sur des lettres en franchise du corps expéditionnaire, sur des lettres pesantes envoyées par des militaires et sur des lettres civiles remises au bureau militaire de la résidence à Tananarive.

Fin février 1895, pour obvier à une pénurie de valeurs à 15 c. le bureau de MAJUNGA utilisa 152 timbres à 25 c. non surchargés pour affranchir des lettres de militaires. Les lettres ainsi affranchies à 25 c. pour 15 c. et oblitérées du 25 fév. 95 (seule date valable) sont d'une exceptionnelle rareté.

En 1895 des timbres de France au type Sage ont été surchargés à Paris :

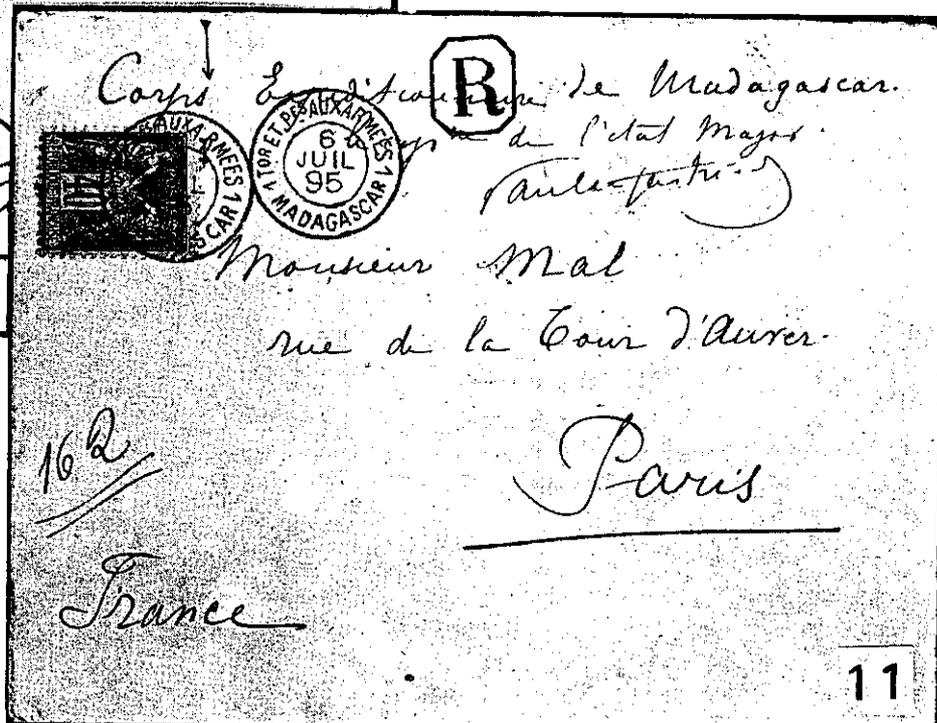
POSTE
FRANÇAISE
MADAGASCAR

Apportés dans l'île le 3 février par le paquebot « AMAZONE » transportant les premiers effectifs du corps expéditionnaire, ils furent d'abord gardés par le chef de la division Navale de MAJUNGA et remis seulement quelques semaines plus tard à la poste civile à laquelle ils étaient destinés.

D'autres « Sage » de France ont été surchargés d'une valeur dans un ovale par arrêté du Résident en date du 5 mars 1896 (les fameuses ellipses).

Devenus du fait de leur surcharge des timbres propres à MADAGASCAR, ces timbres ne relèvent pas de la présente étude.

(*) Voir reproduction des figures en page suivante.
(*) Un numéro d'ordre était attribué à chacun des bureaux militaires du corps expéditionnaire.
1 — Bureau attaché à l'État-Major Général.
2 — Bureau Central de Majunga.
3 — Bureau de la 1^{re} Brigade.
4 — Bureau de la 2^e Brigade.
5 — Bureau du service des Étapes.
Pratiquement on ne rencontre que les numéros 1, 2, 3.



DIÉGO - SUAREZ

Protectorat dès 1840 — cédé à la France le 17 déc. 1885 — Réuni à Madagascar par décret du 28-1-1896.

La décision du sous-secrétaire d'État de la Marine et des Colonies de créer à DIEGO-SUAREZ un bureau de poste relevant de l'office de la Réunion, a été signifiée au Gouverneur de la Réunion le 28 juin 1886.

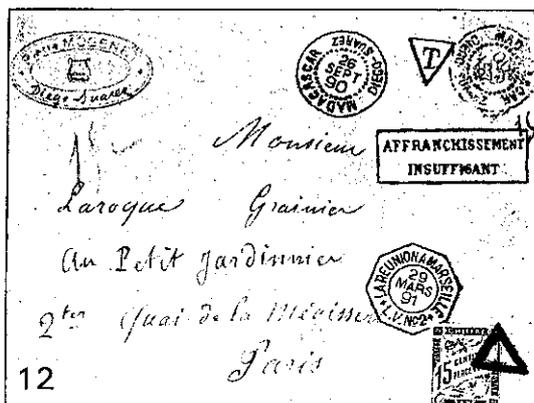
Une lettre du 22-7-87 du même département ministériel informe le Ministre des Postes que le « bureau de DIEGO-SUAREZ » fonctionne depuis le 1er juillet courant sous la direction du Trésorier-Payeur dans les mêmes conditions que celui d'OBOCK.

A la date du 1er janvier 1890, la franchise postale est retirée aux troupes en service à DIEGO-SUAREZ, ainsi, d'ailleurs que tout le corps expéditionnaire de Madagascar. Cela explique qu'on ne trouve d'oblitérations de DIEGO sur timbres, qu'à partir de 1890. (Dr BOUVET). Nous avons vu :

— 15 c. bleu (n° 90) sur lettre commerciale pour Paris, obl. cachet bâton 23 mm., cercle intérieur pointillé MADAGASCAR / DIEGO-SUAREZ / 26 sept. 90 répété sur l'enveloppe. A côté cachet de ligne octogonal : * LA RÉUNION A MARSEILLE * / L. V. N° 2 / 29 mars 91.

Lettre taxée à 15 c. à l'arrivée (France n° 16) pour affranchissement insuffisant.

Cas exceptionnel d'un timbre de France accepté au départ. (Coll. Pannetier.) (Fig. 12),



NOSSI-BÉ

Protectorat dès 1840 — Colonie en 1841 — Rattachée à Madagascar par Décret du 28-1-1896.

Nous connaissons :

— 25 c. noir sur rose (n° 97), sur lettre, oblitéré NOSSI-BÉ / 4 déc. 91. (101e V.O. Robineau).

— 25 c. (n° 97) sur lettre pour Paris, oblitéré cachet 23 mm, cercle intérieur en tirets (F) HELVILLE /

NOSSI-BÉ / 22 Janv. (sans millésime) répété à côté.

Au recto : cachet de ligne octogonal : LA RÉUNION A MARSEILLE / L. V. n° 3 / 22 janv. 97. Rien verso. (Hinard.)

Nous n'avons rien vu de MAYOTTE, de SAINTEMARIE, de GRANDE COMORE, ni d'ANJOUAN ; mais le Dr Bouvet a signalé en 1932 que l'oblitération d'ANJOUAN était connue sur le 25 c. noir sur rose.

LA RÉUNION

Ancienne Ile BOURBON appartient à la France depuis 1638. Prise par les Anglais en 1810, qui nous la rendent en 1815. Devient ILE DE LA RÉUNION en 1848. Bureaux en 1784 : St-DENIS — St-PIERRE — St-BENOIT — St-PAUL, tous créés à cette date. En 1880 : 15 bureaux existent.

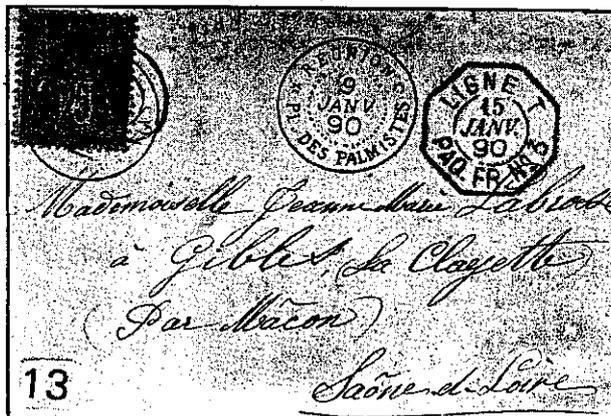
Le 25 c. jaune (n° 92) existerait oblitéré en 1884, 85 et 86. Le 20 c. brique sur vert (n° 96) en 1887 et le 15 c. bleu quadrillé (n° 101) en 1893 (de Pomyers.)

Personnellement nous ne les avons jamais rencontrés.

Par contre nous connaissons le 25 c. noir sur rose (n° 97) sur lettre pour la Saône-et-Loire, oblitéré cachet romain dateur mixte 23 mm, cercle intérieur pointillé (A). * REUNION * PL. DES PALMISTES / 9 janv. 90 / répété à côté.

Le timbre est également frappé du petit cachet 21 mm, deux cercles pleins, REUNION / ST-DENIS / 10 Janv. 90. Transit : cachet octogonal : LIGNE T / PAQ. FR. n° 3 / 15 janv. 90. en rouge.

Au verso : Arrivée : LA CLAYETTE / 1 Fevr. 90 / (Collec. Pannetier.) (Fig. 13.)



COTE DES SOMALIS

— 1862 : La France prend possession d'OBOCK

— 1884 : Protectorat de la Côte des Somalis et ouverture d'un bureau à OBOCK.

— 1888 : Création du Port de Djibouti - OBOCK supplanté.

— 1902 : La Côte devient Colonie.

Le 30 c. brun jaune (n° 80) est présumé exister avec oblitération d'OBOCK (de Pomyers.)

Personnellement nous avons vu :

— 15 c. bleu, sur fragment, oblit. C. à d. bleu DJIBOUTI / COTE FRAN^{se} DES SOMALIS / 15 janv. 00.

COLONIES D'ASIE

I — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

— Traité de Paris (1763). La France garde en Inde cinq établissements :

PONDICHERY — YANAON — CHANDERNAGOR — KARIKAL — MAHÉ.

Chaque ville a eu un bureau de plein exercice dès avant 1858. PONDICHERY a eu l'activité postale la plus importante.

Nous connaissons :

— 15 c. bleu sur bleu (n° 90a), détaché oblitéré ; ca-

chet romain 23 mm cercle int. pointillé (B) * INDE * PONDICHERY / 21 Nov. 79.

— Un entier postal à 10 c. gris de Pondichery pour Berlin, dont la figurine n'a pas été oblitérée au départ. Celle-ci porte frappé en rouge le cachet à double cercle de l'Ambulant MODANE à PARIS / 6 Août / 92, répété à côté.

— Au recto également, le cachet bâton du bureau de départ 23 mm double cercle plein PONDICHERY / INDE / 20 juil. 92 et le cachet d'arrivée un seul cercle, Bestellt vom Postamt / 8.8.92 / 21 / A - 3 N. (Collection G. Harden.)

INDOCHINE

A l'époque qui nous occupe, l'Indochine comprend :

— Une Colonie : La Cochinchine (Saïgon) à la France depuis 1874.

— Trois protectorats :

Le Tonkin (Hanoï)

L'Annam (Hué).

Le Cambodge (Pnompenh).

Les protectorats dépendent postalement de la Cochinchine jusqu'en 1888. Ils ont ensuite une organisation postale distincte (Dr Bouvet.)

Fin 1890, on compte :

— 42 bureaux en Cochinchine : Saïgon créé le 11 Avril 1860, est ouvert au service officiel le 13 janv. 63 et au public le 1 janv. 1864.

— 36 au Tonkin : Hanoï est ouvert en Nov. 1875.

— 26 en Annam : Hué est ouvert en 1877.

— 14 au Cambodge : Takéo est ouvert en 1884.

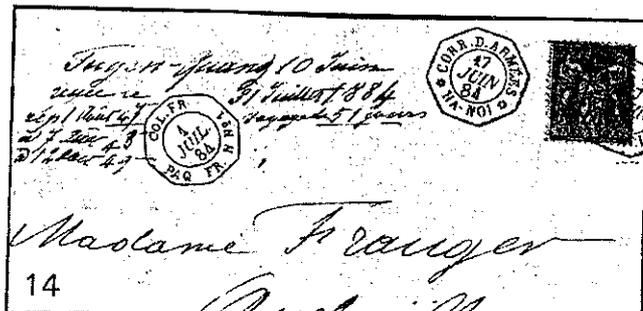
Dans les trois Protectorats d'Indochine, les Sages dentelés ne sont pratiquement signalés qu'en provenance des troupes des Corps expéditionnaires qui ont opéré en Annam — Tonkin à partir d'Août 1883, au Cambodge à partir de 1886. Ces Corps disposaient de la franchise postale pour les plis simples (jusqu'en 1904), mais l'expéditeur devait affranchir les plis lourds, les recommandés, les lettres simples par voie anglaise, les lettres pour l'étranger, etc... Il semble qu'il y ait eu pénurie de timbres coloniaux et que, de ce fait, l'usage des timbres de France fut toléré dans diverses petites garnisons de 1884 à 1898. Mais cet emploi fut très peu fréquent, ne fût-ce qu'en raison de la franchise postale des plis ordinaires.

A la colonie de Cochinchine où les militaires n'avaient pas la franchise, l'usage des timbres de France n'était pas admis et cela entraîna la taxation des plis à l'arrivée. On trouve néanmoins à partir de 1876, quelques oblitérations sur Sage dentelés, car il est arrivé que des plis affranchis avec des timbres de France ont été acceptés et que ces timbres irrégulièrement employés ont été parfois annulés avec le cachet à date de Saïgon au lieu d'être simplement désignés par le O réglementaire apposé à côté. (M. Desrousseaux.)

Sont connus :

— 25 Outremer (n° 78) sur lettre, oblité. C. à d. SAIGON / COCHINCHINE / 25 oct. 76. Bien que le timbre ait été oblitéré au départ, la lettre a été taxée à l'arrivée (collec. V....)

— 25 c. bistre-jaune (n° 92) sur devant de lettre, obl. c. octogonal noir, romain (C) * CORR. D'ARMÉES * HA-NOI / 17 juin 84, répété à côté. A côté cachet octogonal d'escala, rouge, COL. FR / PAQ FR N / N° 1 / 1 juil. 84. (Collect. personnelle.) (Fig. 14.)



— 15 c. bleu (n° 90) sur lettre pour Paris obl. cachet romain 2 mm double cercle continu, CORPS EXP. TONKIN / LIGNE N° 8 / 30 Nov. 85, répété à côté. Au verso : arrivée 2 Janv. 86. (Coll. personnelle.)

— 15 c. bleu (n° 90), paire (tarif de la lettre lour-

de pour le corps expéditionnaire (sur fragment obl. C. à d. SONTAY / TONKIN / 27 Oct. 84 / (Coll. Desrousseaux.)

— 15 c. (n° 90) sur lettre du corps expéditionnaire du Cambodge, obl. grand cachet « télégraphique » double cercle continu, caract. baton : PAKAO / CAMBODGE / 18 oct. 86 (date sur une ligne). A côté « T » annulé au crayon rouge. (87e V.O. Robineau.)

La franchise postale a été accordée au corps expéditionnaire du Cambodge quelques jours plus tard.

— 1 c. noir sur gris (n° 83) détaché, obl. C. octog. noir, romain (C) * CORR. D'ARMÉES * SAIGON / 29 mars 88. (Coll. personnelle.)

— 1 F. olive (n° 82), obl. C. à d. LANGON / TONKIN / 23 août 88 et le même timbre oblité. C. à d. CAO-BANG / TONKIN / 22 oct. 88. (Coll. V....)

— 1 F. (n° 82) obl. C. à d. LAOKAY / TONKIN / date non notée et le même, avec dents rognées, obl. à HAIPHONG. (Coll. Desrousseaux.)

— 15 c. bleu (n° 90) sur lettre de militaire non taxée, obl. C. à d. SAIGON / COCHINCHINE / 17 sept. 88. (Coll. V....)

— 50 c. rose (n° 98), obl. CAP. ST-JACQUES / 13 nov. 91. (Coll. Dr Ollivier.)

— 15 c. (n° 90) annulé d'un X sur lettre de militaire taxée ; sur l'enveloppe, C. à d. CORR. D'ARMÉES / SAIGON / 10 sept. 93. (Coll. V....)

— 15 c. (n° 90) avec Indochine (n° 8) sur petit fragment obl. à BIEN HOA, postérieurement à 1892. (100e V.O. Robineau.)

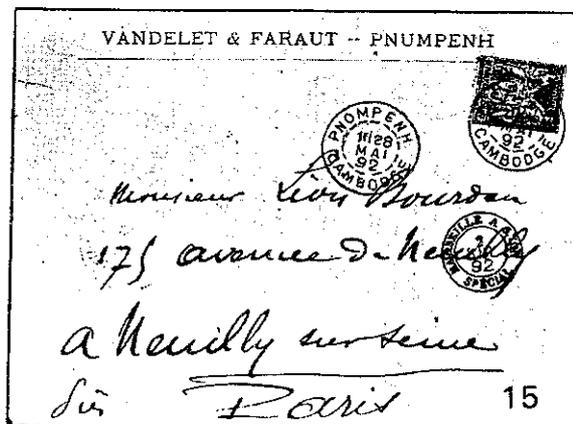
— 25 c. noir sur rose (n° 97) sur lettre, oblitéré à SAIGON. (de Pomyers — Desrousseaux.)

— 50 c. rose (n° 98) sur fragment, obl. C. bâton, 24 mm cercle intérieur en tirets (G) SAIGON CENTRAL / COCHINCHINE / 4e / 17 Août 96. (Coll. personnelle.)

— 25 c. (n° 97) sur lettre de commerce pour Neuilly-sur-Seine obl. C. à d. bâton — 25 mm, cercle intérieur à tirets PNOMPENH / CAMBODGE / 1e 28 mai 92. A côté C. ambulant MARSEILLE A LYON spécial / 2 juil. 92.

Au verso : C. à d. SAIGON-CENTRAL / COCHINCHINE / 2e 29 mai 92.

Arrivée : Neuilly 3 juil. 92. (Coll. personnelle. (Fig. 15.)



— 25 c. (n° 97) détaché, obl. C. à d. DONG-HOI / ANNAM / 23 nov. 93. (Coll. Desrousseaux.)

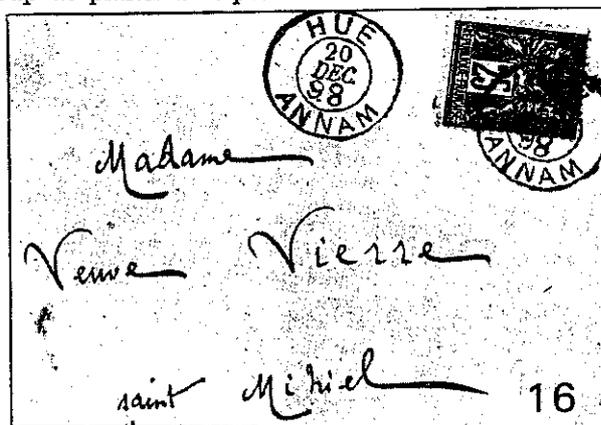
— 25 c. (n° 97) sur lettre pour St-Mihiel, obl. C. / 22 mm, deux cercles continus, dateur mixte, HUE ANNAM / 20 déc. 98. Au verso C. à d. * SAIGON Cal * COCHINCHINE / 6 janv. 99, C. ambulant PARIS AVRI-COURT et arrivée St-MIHIEL 8 février 99. (Coll. Lehmann.) (Fig. 16.)

* * *

Au moment de mettre un point final à cette étude, j'ai pleinement conscience de la laisser incomplète et inachevée, tant je suis persuadé qu'il reste beaucoup à découvrir, dans ce court fragment d'histoire postale auquel, ensemble nous avons abordé.

J'ai pris, je l'avoue, beaucoup de plaisir à la pré-

parer et à l'écrire car elle m'a valu d'éprouver l'extrême gentillesse et l'empressement à me renseigner, de marcophiles éminents dont la science n'a d'égale que l'amitié et l'inépuisable obligeance. Qu'ils me permettent de leur redire ma vive gratitude.



BIBLIOGRAPHIE

A. LIEVRE : Registre de la correspondance partant du Receveur de la Poste de St-LOUIS DU SÉNÉGAL. Mars 1865 à Mai 1877.

M. LANGLOIS ET BOURSELET : Les oblitérations des bureaux de Poste des Colonies Françaises Amiens 1927.

YVERT ET TELLIER : Catalogue (spécial) des Timbres-poste de France et des colonies Françaises. Amiens 1930.

Dr BOUVET : Étude sur les dernières émissions des Timbres-poste (Type SAGE et Alphée DUBOIS) et des timbres-Taxes des Colonies Françaises (Émissions Générales). (Travail rédigé en 1932, mais resté inédit et que nous avons pu consulter grâce à l'obligeance de M. MARCHAND.)

ARCHIVES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER : 449 (dossier 2363.)

DUBUS — PANNETIER — MARCHAND : Les correspondances des Colonies Françaises avec timbres des émissions générales. LA GUADELOUPE — Paris 1958.

O. DE POMYERS : Les Premiers timbres des Colonies Françaises — 1957 — Les Timbres du Gabon et du CONGO FRANCAIS — 1958.

J. RIFAUX : Les cachets postaux de NOUVELLE CALÉDONIE — 1961 — (F.M. n° 142.)

R. SALLES : Les premières liaisons maritimes postales à MADAGASCAR et les débuts du Bureau de Poste de TAMATAVE — 1880-1886-1887. (Documents Philatéliques n° 11. 1962.)

J. DESROUSSEAUX : Les Postes Françaises en Extrême-Orient (F.M. n° 174-179-180.)

H. TRISTANT : Histoire Postale de la COTE DES SOMALIS (Le Monde des Philatélistes — 1970.)

*

*

*



MATHIEU

Expert près les Tribunaux

5, RUE BLACAS — 06000 NICE

R. C. Nice 57 A 1163

EN SOUSCRIPTION POUR PARAÎTRE EN SEPTEMBRE :

CATALOGUE DES OBLITÉRATIONS DE FRANCE sur timbres détachés

par A. MATHIEU

comprenant : Bureaux de Paris, Petits chiffres, Gros chiffres, Étoile de Paris, Petits chiffres du Gros chiffres, Gros chiffres sur Sage et Ambulants.

Ouvrage format «DIGEST» de près de 200 pages avec de nombreux clichés, franco: 50 F. Après souscription le prix sera porté à 60 F.

Veillez S.V.P. nous faire parvenir votre souscription, sans nous adresser d'argent en précisant le nombre de catalogues désiré.



MARQUES POSTALES ET OBLITÉRATIONS sont notre spécialité, nos circulaires mensuelles sont gratuites. Demandez-les nous !